

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 69

PROJET DE LOI 69

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE
COUNCIL ACT, NO. 2

LOI NO. 2 MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill makes a number of amendments to the *Legislative Assembly and Executive Council Act*. These include amendments to

- allow for the duration of the Legislative Assembly to be extended in the event of a postponed polling day under the *Elections and Plebiscites Act*;
- align the sitting requirements of the Legislative Assembly with the *Northwest Territories Act* (Canada);
- clarify certain provisions in respect of processes for appointments and revocations; and
- extend the period before an election within which a vacancy may occur without requiring a by-election.

The Bill also makes a related amendment to the *Elections and Plebiscites Act* with respect to a postponed polling day in the event of conflict with a federal election period. This Bill comes into force on polling day for the general election that follows the dissolution of the Seventeenth Legislative Assembly.

Résumé

Le présent projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. Ces modifications visent notamment à :

- permettre la durée du mandat de l'Assemblée législative d'être prolongée dans le cas où le jour du scrutin est reporté en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums*;
- aligner les conditions relatives aux séances tenues par l'Assemblée législative avec la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada);
- préciser certaines dispositions relatives aux processus de nomination et de révocation;
- prolonger la période avant une élection pendant laquelle une vacance peut survenir sans exiger la tenue d'une élection partielle.

De plus, le présent projet de loi effectue une modification connexe à la *Loi sur les élections et les référendums* à l'égard d'un jour de scrutin reporté en cas de conflit avec une période d'élection fédérale. Le présent projet de loi entre en vigueur le jour du scrutin de l'élection générale qui suit la dissolution de la dix-septième Assemblée législative.

BILL 69

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE
COUNCIL ACT, NO. 2

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this Act.

2. The definition "principal residence" in subsection 1(1) is amended by striking out "the usual place where" and substituting "the usual place, as determined in accordance with the regulations, where".

3. Section 3 is amended

- (a) by renumbering that section as subsection 3(1);
- (b) in renumbered subsection 3(1), by adding "and subject to subsection (2)" after "*Northwest Territories Act* (Canada)"; and
- (c) by adding the following after renumbered subsection 3(1):

Postponement
of election date

(2) Notwithstanding subsection (1), if, in accordance with subsection 39(5.1) of the *Elections and Plebiscites Act*, polling day for a general election is postponed, the Legislative Assembly may, subject to the power of the Commissioner to dissolve it under subsection 11(1) of the *Northwest Territories Act* (Canada), continue until the writ of election is issued under section 39 of the *Elections and Plebiscites Act*.

4. Subsection 3.1(3) is repealed and the following is substituted:

Sitting
requirement

(3) The Legislative Assembly must sit at least once every 12 months.

5. Section 8 is amended by striking out "practices, rules and procedures of the Legislative Assembly or the practices of Parliament or otherwise" and substituting "privileges or practices, rules and procedures of the Legislative Assembly or Parliament".

PROJET DE LOI 69

LOI NO. 2 MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est modifiée par la présente loi.

2. La définition de «résidence principale» au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de «Lieu habituel où» et par substitution de «Lieu habituel, déterminé en conformité avec les règlements, où».

3. L'article 3 est modifié :

- a) par renumérotation de l'article et devient le paragraphe 3(1);
- b) par insertion de «et sous réserve du paragraphe (2)», au paragraphe 3(1) renuméroté, après «*Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada)»;
- c) par insertion, après le paragraphe 3(1) renuméroté, de ce qui suit :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si, conformément au paragraphe 39(5.1) de la *Loi sur les élections et les référendums*, le jour du scrutin d'une élection générale est reporté, l'Assemblée législative peut, sous réserve du pouvoir du commissaire de la dissoudre en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), être prorogée jusqu'à ce que le bref d'élection soit publié en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les élections et les référendums*.

Prorogation
de la date de
l'élection

4. Le paragraphe 3.1(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'Assemblée législative doit tenir une séance au moins une fois tous les 12 mois.

Séances

5. L'article 8 est modifié par suppression de «les usages et les règles procédurales de l'Assemblée législative ou toute autre pratique parlementaire» et par substitution de «les privilèges ou les usages, les règles et les procédures de l'Assemblée législative ou du Parlement».

6. Subsection 11(2) is amended by striking out "six months" and substituting "nine months".

6. Le paragraphe 11(2) est modifié par suppression de «six mois» et par substitution de «neuf mois».

7. (1) Subsection 18(1) is repealed and the following is substituted:

7. (1) Le paragraphe 18(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnity for office holder

18. (1) Subject to subsection (1.1), a further indemnity in the amount set out in Part 2 of Schedule C shall be paid to a member in respect of an office held by the member referred to in Part 2 of Schedule C.

18. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une indemnité supplémentaire d'un montant prévu à la partie 2 de l'annexe C est versée au député pour un poste dont il est titulaire et figurant à la partie 2 de l'annexe C.

Indemnité pour le titulaire de poste

Limitation

(1.1) A member who holds more than one office referred to in Part 2 of Schedule C is entitled to an indemnity under subsection (1) in respect of only one of those offices.

(1.1) Le député qui est titulaire de plus d'un poste figurant à la partie 2 de l'annexe C a droit à une indemnité en vertu du paragraphe (1) pour seulement un de ces postes.

Limite

8. The following is added after subsection 27(2):

8. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 27(2), de ce qui suit :

Travel by constituency assistant

(3) For the purposes of subsection (2), a member may designate a constituency assistant who travels from a community within the member's constituency, and in that case may be reimbursed for the actual and reasonable cost of return transportation of the constituency assistant between the place of the sitting and the community from which the constituency assistant has travelled.

(3) Aux fins du paragraphe (2), le député peut désigner un adjoint de circonscription qui se déplace d'une collectivité de la circonscription du député et dans ce cas, peut être remboursé des frais actuels et raisonnables de transport aller-retour de l'adjoint de circonscription entre le lieu de la séance et la collectivité de départ.

Déplacement d'un adjoint de circonscription

9. (1) Paragraph 36(2)(b) is repealed and the following is substituted:

9. (1) L'alinéa 36(2)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) two members of the Executive Council appointed on the recommendation of the Premier; and

b) deux membres du Conseil exécutif nommés sur la recommandation du premier ministre;

(2) Paragraph 36(2.1)(a) is repealed and the following is substituted:

(2) L'alinéa 36(2.1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) two members of the Executive Council, appointed on the recommendation of the Premier, who shall serve as alternates to the members appointed under paragraph (2)(b);

a) deux membres du Conseil exécutif, nommés sur la recommandation du premier ministre, qui agissent à titre de substitut des membres nommés en vertu de l'alinéa (2)b);

(3) Subsection 36(3) is repealed and the following is substituted:

(3) Le paragraphe 36(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointments

(3) The Legislative Assembly shall, by resolution at its first sitting, appoint members and alternate members to the Board of Management in accordance with subsections (2) and (2.1).

(3) L'Assemblée législative nomme les membres et les membres substitués du Bureau de régie par voie de résolution à sa première session conformément aux paragraphes (2) et (2.1).

Nomination

	10. Subsection 39(1) is repealed and the following is substituted:	10. Le paragraphe 39(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Quorum	39. (1) The chairperson, one member of the Board of Management who is a member of the Executive Council and one member of the Board of Management who is not a member of the Executive Council, constitute a quorum.	39. (1) Le président, un membre du Bureau de régie qui est membre du Conseil exécutif et un membre du Bureau de régie qui n'est pas membre du Conseil exécutif constituent le quorum.	Quorum
	11. Paragraph 43(a.1) is repealed and the following is substituted:	11. L'alinéa 43a.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(a.1) respecting the determination of the principal residence of a member for the purposes of the definition "principal residence" in subsection 1(1), and the determination of the ordinary residence of a member for the purposes of section 16.1;	a.1) concernant la détermination de la résidence principale d'un député aux fins de la définition de «résidence principale» au paragraphe 1(1), et de la détermination de la résidence habituelle d'un député aux fins de l'article 16.1;	
	12. (1) Section 61 is amended by adding the following after subsection (1):	12. (1) L'article 61 est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	
Appointment of Premier	(1.1) For greater certainty, the Premier chosen by the Legislative Assembly shall be appointed to the Executive Council by the Commissioner.	(1.1) Il est entendu que le premier ministre choisi par l'Assemblée législative est nommé au Conseil exécutif par le commissaire.	Nomination du premier ministre
	(2) Subsection 61(2) is amended by striking out "chosen or appointed under subsection (1)" and substituting "appointed under subsection (1) or (1.1)".	(2) Le paragraphe 61(2) est modifié par suppression de «choisis ou nommés en conformité avec le paragraphe (1)» et par substitution de «nommés en vertu du paragraphe (1) ou (1.1)».	
	13. The following is added after subsection 66(2):	13. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 66(2), de ce qui suit :	
Revocation	(3) The Commissioner may, on the advice of the Premier, revoke an appointment of a member of the Executive Council as a Minister under subsection (1).	(3) Le commissaire peut, sur l'avis du premier ministre, révoquer la nomination d'un membre du Conseil exécutif à titre de ministre en vertu du paragraphe (1).	Révocation
	14. Section 67 is amended by striking out "One Minister" and substituting "A member of the Executive Council".	14. L'article 67 est modifié par suppression de «Un ministre» et par substitution de «Un membre du Conseil exécutif».	
	15. Subsection 79(1) is repealed and the following is substituted:	15. Le paragraphe 79(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Contracts	79. (1) Subject to sections 84 and 85, a member or a corporation in which the member has a controlling interest shall not hold or enter into any contract with the Government of the Northwest Territories or with a department.	79. (1) Sous réserve des articles 84 et 85, un député ou une personne morale dont il a le contrôle ne peut détenir ni conclure un contrat avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou avec un ministère.	Contrats

16. Subsection 85(1) is repealed and the following is substituted:

Application by member for authorization of contract

85. (1) A member may apply to the Conflict of Interest Commissioner for authorization to accept, or for authorization for a corporation in which the member has a controlling interest to accept, a contract that the member or corporation is otherwise prohibited from accepting under subsection 79(1).

17. Part 2 of Schedule C is amended by striking out "a Minister" in paragraph (b) and substituting "a member of the Executive Council who is a Minister appointed under section 66".

RELATED AMENDMENT

Elections and Plebiscites Act

18. (1) The *Elections and Plebiscites Act* is amended by this section.

(2) The following is added after subsection 39(5):

Overlap with federal election

(5.1) Notwithstanding subsection (5), if the election period for a general election to be held on the day referred to in subsection (5) will, as of April 1 of the year of the election, overlap with the election period for a general election to be held under subsection 56.1(2) or section 56.2 of the *Canada Elections Act*, polling day for the general election must be the third Monday in November of that year.

COMMENCEMENT

19. This Act comes into force on polling day for the general election that follows the dissolution of the Seventeenth Legislative Assembly.

16. Le paragraphe 85(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

85. (1) Sur demande auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, un député peut obtenir, pour lui-même ou pour une personne morale dont il a le contrôle, l'autorisation d'accepter un contrat qui lui serait autrement défendu, ou qui serait défendu à la personne morale, d'accepter en raison du paragraphe 79(1).

17. La partie 2 de l'annexe C est modifiée par suppression de «ministre», à l'alinéa b), et par substitution de «membre du Conseil exécutif qui est un ministre nommé en vertu de l'article 66».

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur les élections et les référendums

18. (1) La *Loi sur les élections et les référendums* est modifiée par le présent article.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 39(5), de ce qui suit :

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si la période électorale d'une élection générale qui doit avoir lieu à la date visée au paragraphe (5) chevauchera, à partir du 1^{er} avril de l'année de l'élection, la période électorale de l'élection générale qui doit avoir lieu en vertu du paragraphe 56.1(2) ou de l'article 56.2 de la *Loi électorale du Canada*, le jour du scrutin de l'élection générale doit se tenir le troisième lundi du mois de novembre de cette année.

Demande d'autorisation du député

Chevauchement avec une élection fédérale

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. La présente loi entre en vigueur le jour du scrutin de l'élection générale qui suit la dissolution de la dix-septième Assemblée législative.